

aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70995

Gouvernement du Québec

Décret 758-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël portant sur le développement de la coopération en recherche industrielle et en innovation technologique

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël portant sur le développement de la coopération en recherche industrielle et en innovation technologique a été signée, à Jérusalem, le 21 mai 2017;

ATTENDU QUE cette entente vise à renforcer et à diversifier les relations en matière de recherche et développement ou d'innovation technologique entre le Québec et Israël, en contribuant au développement d'un dialogue suivi entre les communautés d'affaires, les entités, les institutions de recherche et les organismes publics ou privés du Québec et d'Israël;

ATTENDU QUE cette entente remplace, à compter de son entrée en vigueur, l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël portant sur le développement de la coopération économique et technologique, signée à Jérusalem le 22 septembre 2008 et entérinée par le décret numéro 1082-2009 du 7 octobre 2009;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que la ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de

cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël portant sur le développement de la coopération en recherche industrielle et en innovation technologique, signée par le premier ministre à Jérusalem, le 21 mai 2017, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70996

Gouvernement du Québec

Décret 760-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes de subvention entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE par le décret numéro 496-2016 du 8 juin 2016, le gouvernement du Québec a autorisé, à certaines conditions, l'exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) d'une catégorie d'ententes de subvention entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité;

ATTENDU QUE des organismes municipaux et des organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, souhaitent à nouveau conclure avec le gouvernement du Canada, dans le cadre de son programme Fonds pour l'accessibilité, des ententes de subvention pour financer divers projets;

ATTENDU QUE ces ententes de subvention ont pour objectif de financer des projets qui visent à améliorer l'accessibilité et la sécurité des personnes handicapées aux immeubles par la construction, la rénovation et le réaménagement de l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu, à certaines conditions, d'exclure de l'application des articles 3.11 et 3.12 de cette loi une catégorie d'ententes de subvention entre un organisme municipal ou un organisme public et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la catégorie d'ententes de subvention entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité soit exclue de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), aux conditions suivantes :

1^o que l'exclusion soit accordée pour une période de trois ans à compter de la date du présent décret;

2^o que les ententes de subvention soient substantiellement conformes au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lesquelles pourront, dans chaque cas, être complétées pour identifier l'organisme, le projet, le montant de la subvention ainsi que tout élément de l'entente qui doit être précisé aux fins de la réalisation du projet;

3^o que les organismes municipaux et les organismes publics soient tenus de fournir, sur demande de la ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué

à la Santé et aux Services sociaux ou de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, une copie de toute entente de subvention conclue dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70998

Gouvernement du Québec

Décret 761-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de service 2019-2020 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé et les ententes modificatrices visant à modifier l'annexe A de cette entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé ont conclu, le 19 août 2014, l'Entente de service 2014-2018 relativement à certains produits et services en matière de santé, pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018, laquelle a été approuvée en vertu du décret numéro 583-2014 du 18 juin 2014 et modifiée par la suite conformément aux décrets numéros 863-2014 du 1^{er} octobre 2014, 134-2015 du 25 février 2015, 701-2015 du 11 août 2015, 623-2016 du 29 juin 2016, 1193-2017 du 6 décembre 2017 et 1012-2018 du 3 juillet 2018;

ATTENDU QUE l'Entente de service 2014-2018 a été renouvelée conformément à l'article 13.2 de cette entente pour une période d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2019.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite continuer d'obtenir de la part de l'Institut canadien d'information sur la santé certains produits et services établis à partir de banques de données en matière de santé appartenant au ministère de la Santé et des Services sociaux, et ce, jusqu'au 31 mars 2020;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé souhaitent conclure l'Entente de service 2019-2020, laquelle permettra au gouvernement du Québec d'obtenir des données comparatives pour assurer une gestion efficace et de qualité de son système de santé et de services sociaux, d'avoir accès au portail de l'Institut canadien d'information sur la santé et d'accorder à l'Institut canadien d'information sur la santé des droits d'utilisation des données du ministère de la Santé et des Services sociaux;